

n° TD	Désignation	Mesure Contingent
3401.1910	Savons de ménages	Stop

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des finances et du budget,*
HERVÉ CHATELAIN

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des affaires économiques, et des relations
avec le conseil économique et social*
ALAIN LAZARE

Arrêté n° 2002-2055/GNC du 11 juin 2002 fixant la composition du dossier pour obtenir l'agrément touristique en application de la délibération n° 076/CP du 15 février 2002

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération 184 du 27 mars 2001 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 3 avril 2001 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 avril 2001 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2001-1392/GNC-Pr du 5 avril 2001 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2001-019/GNC du 6 avril 2001 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 076/CP du 15 février 2002 portant réglementation de la profession d'entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de la commission d'agrément en date du 25 avril 2002,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Le dossier prévu à l'article 5 de la délibération n° 076/CP du 15 février comprend :

I- pour la constitution du dossier d'agrément

Pour l'entreprise ou l'entrepreneur :

- une demande d'agrément par laquelle le demandeur précisera les conditions dans lesquelles il a l'intention

d'exploiter son entreprise en ce qui concerne notamment la clientèle recherchée, les activités spécifiques (plongée, pêche, etc...), les excursions et les points touristiques qu'il se propose de desservir en indiquant la périodicité et leurs tarifs ;

- un extrait KBIS (datant de moins de 3 mois) ;

- les copies des diplômes du skipper (Navires de moins de 10 tonnes : Permis de conduire lagonaire, navire de plus de 10 tonnes : Brevet de patron de petite navigation ou un diplôme équivalent ou supérieur) ;

Pour le navire :

- une copie du carnet de francisation ;

- un permis de navigation (pour un navire à utilisation collective) ou un rapport de la visite annuelle de sécurité, en cours de validité ;

- un plan du ou des navires ou des photos ;

- une copie du certificat d'exploitation de la station radioélectrique de bord délivré par l'office des postes ;

- une copie du contrat d'assurances couvrant la responsabilité civile de l'exploitant envers les passagers et la responsabilité civile des passagers transportés ou des locataires étendues à toutes les activités (principale et annexes proposées par l'entrepreneur), au titre de l'agrément touristique mis en place par la délibération n° 76/CP du 15 février 2002;

- un exemplaire du contrat type de location pour les activités de location plaisance.

II - pour le renouvellement de l'agrément à la date anniversaire de la demande

Le dossier de renouvellement est simplifié et ne comprend que les documents suivants :

- Le permis de navigation en cours de validité ;

- L'assurance en cours de validité ;

- Le rôle d'équipage s'il s'agit d'un navire à utilisation collective ;

- L'attestation ou quittance pour le paiement des taxes annuelles de francisation ;

- La fourniture d'une brochure publicitaire permettant de juger du caractère professionnel de l'activité ayant bénéficié de l'agrément ;

- Le bilan comptable de l'activité au cours de l'année écoulée.

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des transports et communications*
PIERRE MARESCA

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des affaires économiques,*
ALAIN LAZARE